

CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie

COGECO INC.

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de
la partie IA de la Loi sur les compagnies,
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-
cation ci-joints.*

Le 1988 12 19



Jean Louis Beuchaud.
Inspecteur général des institutions financières

1183-0767



1 Dénomination sociale ou numéro matricule COGECO Inc.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante By creating a first series of Class A Preferred Shares of the Company composed of 800 000 Class A Preferred Shares to be issued for a consideration of \$25.00 per share, to be designated "Class A Preferred Shares, Series 1" and to carry the rights, privileges, restrictions and conditions set out in schedule A annexed hereto to form part hereof.	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt. (Voir instructions) N.A.	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N.A.

Signature de
l'administrateur autorisé

Robert Bonneau

Fonction du
signataire

director and vice-president,
administration

Reservé à l'administration

☐ Gouvernement

00000000

83 12 1 9

L'inspecteur général des
institutions financières

1183-0767

C O G E C O I N C .

Statuts de modification

Schedule A

In addition to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Class A Preferred Shares of the Company as a class, the 8 % Cumulative Redeemable Convertible Class A Preferred Shares, Series 1 (the "Series 1 Class A Preferred Shares") shall also be subject to the following rights, privileges, restrictions and conditions:

(a) Dividends

The holders of the Series 1 Class A Preferred Shares shall be entitled to receive and the Company shall pay thereon, as and when declared by the board of directors out of monies of the Company properly applicable to the payment of dividends, fixed, cumulative, preferential cash dividends at the rate of \$2.00 per annum per share, payable in quarterly instalments in lawful money of Canada, at the rate of \$0.50 per share, on the last day of each of the months of January, April, July and October in each year (each of which is hereinafter called a "dividend payment date"). The first of such dividends, accruing from the date of issue, will, if declared, be payable on April 30, 1989.

Cheques of the Company drawn on a Canadian chartered bank, payable at par at any branch of such bank in Canada, may be issued in respect of such dividends and payment thereof shall satisfy such dividends. If on any dividend payment date the dividend payable on such date is not paid in full on all the Series 1 Class A Preferred Shares then issued and outstanding, such dividend or the unpaid part thereof shall be paid on a subsequent date or dates determined by the board of directors on which the Company shall have sufficient monies properly applicable to the payment thereof. The holders of the Series 1 Class A Preferred Shares shall not be entitled as such to any dividends other than or in excess of the preferential dividends for which provision is expressly made herein.

(b) Conversion privilege

The holders of Series 1 Class A Preferred Shares shall have the right, at any time or from time to time prior to the close of business on October 31, 1998 or on the last business day preceding the date fixed for redemption of such Series 1 Class A Preferred Shares held by them, whichever date is the earlier, to convert such Series 1 Class A Preferred Shares in whole or in part into fully paid and non-assessable Subordinate Voting shares (the "Subordinate Shares") of the Company (as the same are constituted at the date hereof), subject to the provisions of clause (c) hereof at a price of \$8.75 per Subordinate Share, being a conversion rate of approximately 2.857 Subordinate Shares for each Series 1 Class A Preferred Share converted (the "Conversion Basis"). Should payment of the redemption price of any Series 1 Class A Preferred Shares duly called for redemption not be made on proper presentation of the said shares, then, from the time of such failure to pay, the right of conversion shall revive and continue as if such Series 1 Class A Preferred Shares had not been called for redemption. Fractional Subordinate Shares will not be issued upon conversion. Such fractional interests, if any, resulting from any conversion will be discharged by cheque in amount equal to the then current market value of such fractional interest computed on the basis of the last board lot sale price for the Subordinate Shares on The Montreal Exchange (or, if such shares are not then listed on The Montreal Exchange, on such exchange where the greatest volume of Subordinate Shares shall have traded) on the last day on which a board lot trade was reported immediately prior to the date on which the holder exercised his conversion privilege.

(c) Adjustments in Conversion Basis

(i) If and whenever there shall be a subdivision into a greater number or a combination or consolidation into a smaller number of the Subordinate Shares and Multiple Voting Shares of the Company (the "Multiple Shares"), the number of Subordinate Shares issuable to a holder upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares shall be the number that the holder would have been entitled to receive as a result of such subdivision, combination or consolidation if, on the effective date thereof, the holder had been the registered holder of the number of Subordinate Shares to which the holder was previously entitled upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares and the Conversion Basis shall, in the case

of a subdivision of Subordinate Shares and Multiple Shares be increased and in the case of a combination or consolidation thereof be decreased in proportion to the increase or decrease of the number of Subordinate Shares and Multiple Shares resulting from such subdivision, combination or consolidation.

(ii) If and whenever the Company shall issue Subordinate Shares or Multiple Shares or securities convertible into Subordinate Shares or Multiple Shares by way of stock dividends (other than Subordinate Shares or Multiple Shares issued from time to time pursuant to a dividend reinvestment plan or stock dividend plan or to holders of Subordinate Shares or Multiple Shares who have elected to receive dividends in Subordinate Shares or Multiple Shares in lieu, in whole or in part, of cash dividends paid in the ordinary course, the Conversion Basis shall be adjusted by multiplying the Conversion Basis in effect immediately prior to the record date for such issue by a fraction of which the numerator shall be the number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding immediately after such issue and of which the denominator shall be the number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding immediately before such issue and such adjustment shall become effective as of the record date for such issue.

(iii) If and whenever the Company shall grant options or issue rights or warrants to all or substantially all the holders of Subordinate Shares or Multiple Shares entitling them to subscribe for or purchase, within 45 days of the date of such grant or issue, Subordinate Shares or Multiple Shares or securities convertible into Subordinate Shares or Multiple Shares (other than shares issued in transactions described in subsection (ii) of this clause (c)) at, in any such case, a price, or having a conversion price, per share not exceeding 95% of the Current Market Price of the Subordinate Shares or Multiple Shares which may be acquired upon the exercise of such option, right or warrant at the date of announcement of the terms of such grant or issue, the Conversion Basis shall be adjusted by multiplying the Conversion Basis in effect immediately prior to the record date for such grant or issue by a fraction of which the numerator shall be the number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding on such record date plus the aggregate number of additional Subordinate Shares or Multiple Shares issued, or, as the case may be, which would be issued upon exercise in full of such warrants or rights or, as the case may be, upon the conversion of convertible securities issued pursuant to the exercise in full of such rights or

warrants (the "subsidiary conversion"), and of which the denominator shall be the number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding on such record date plus the number of Subordinate or Multiple Shares, as the case may be, which the aggregate amount payable for such options, rights or warrants and for the total number of Subordinate Shares or Multiple Shares comprised therein would purchase at such Current Market Price per share of shares of such class. Such adjustment shall become effective as of the record date for the issue of the options, rights or warrants. Upon the expiry or termination of the right to exercise any such options, rights or warrants or subsidiary conversion, as the case may be, if all such options, rights or warrants, or subsidiary conversion are not exercised prior to the expiration thereof, the Conversion Basis shall be readjusted so as to reflect only the number of Subordinate Shares or Multiple Shares actually issued in respect of such options, rights or warrants or subsidiary conversion and the said amount payable therefor.

(iv) In case the Company shall make a distribution other than one fully adjusted for pursuant to, or complying with, subsections (ii) and (iii) of this clause (c) (a "Capital Distribution") to all or substantially all the holders of its outstanding Subordinate Shares or Multiple Shares of (a) shares of any class other than Subordinate Shares and Multiple Shares, or (b) options, rights or warrants, or (c) evidences of its indebtedness, or (d) assets (excluding cash dividends paid out of earnings in the ordinary course), then in each such case the Conversion Basis shall be adjusted immediately after the record date for such Capital Distribution so that it shall equal the number determined by multiplying the Conversion Basis in effect on such record date by a fraction of which the numerator shall be the aggregate of the total number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding on such record date in each case multiplied by the Current Market Price per share of shares of such class and of which the denominator shall be the aggregate of the total number of Subordinate Shares and Multiple Shares outstanding on such record date in each case multiplied by the Current Market Price per share of shares of such class on such record date, less the fair market value (as determined by the board of directors, whose determination shall, in the absence of manifest error, be conclusive) of such shares or options, rights or warrants or evidences of indebtedness or assets so distributed; such adjustment shall be made successively whenever such a record date is fixed.

Upon the expiry or termination of the right to exercise any such options, rights or warrants, as the case may be, if all such options, rights or warrants are not exercised prior to the expiration thereof, the Conversion Basis shall be readjusted so as to reflect only the number of Subordinate Shares or Multiple Shares actually issued in respect of such options, rights or warrants and the said amount payable therefor. In this subsection (iv) the term "cash dividends" shall include the value of any shares or other property distributed in lieu of cash dividends at the option of shareholders.

(v) If and whenever at any time hereafter while any Series 1 Class A Preferred Shares are outstanding there is a capital reorganization of the Company not covered in subsection (i) of this clause (c) or an arrangement, amalgamation or merger of the Company with or into any other corporation or a transfer of the undertaking or assets of the Company as or substantially as an entirety to any other person, a holder of Series 1 Class A Preferred Shares shall thereafter, upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares, be entitled to receive and shall accept in lieu of the number of Subordinate Shares to which the holder was previously entitled upon exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares, the number of shares or other securities or property of the Company or of the corporation resulting from such arrangement, amalgamation or merger or of the person to which such transfer may be made, as the case may be, if, on the effective date thereof, the holder had been the registered holder of the number of Subordinate Shares to which the holder was previously entitled upon due exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares; and in any case, if necessary, appropriate adjustment shall be made in the application of the provisions set forth in this clause (c) with respect to the rights and interest thereafter of the holders of the Series 1 Class A Preferred Shares to the end that the provisions set forth in this clause (c) shall thereafter correspondingly be made applicable, as nearly as may reasonably be, in relation to any shares or securities or property to which the holder of Series 1 Class A Preferred Shares may be entitled upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares thereafter.

(vi) All shares of any class which a holder of Series 1 Class A Preferred Shares is at the time in question entitled to receive on the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares, whether or not as a result of adjustments made pursuant to this clause (c), shall, for the purposes of the interpretation of this clause (c), be deemed to be shares which such holder of Series 1 Class A Preferred Shares is entitled to receive in respect of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares.

(vii) For purposes of this clause (c), "Current Market Price" of Subordinate Shares or Multiple Shares at any date will be the weighted average price at which Subordinate Shares have traded on The Montreal Exchange (or, if such shares are not then listed on The Montreal Exchange, on such exchange where the greatest volume of Subordinate Shares shall have traded) during 30 consecutive trading days commencing not more than 45 trading days before such date. For purposes of this clause (c), cash dividends "paid in the ordinary course" mean cash dividends in such amount so as not to reduce, in a financial year of the Company, the retained earnings of the Company as shown in its balance sheet as at the end of its then most recently completed financial year, by more than 30%.

(viii) The adjustments provided for in this clause (c) for the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares are cumulative. After any adjustment pursuant to this clause (c), the term "Subordinate Shares" where used in the preceding subsections of this clause (c) shall be interpreted to mean the shares of any class or classes which, as a result of all prior adjustments pursuant to this clause (c), the holder of Series 1 Class A Preferred Shares would have been entitled to receive upon the exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares, and the Subordinate Shares indicated in any notice given pursuant to clause (d) shall be interpreted to mean the number of shares of all classes which, as a result of all prior adjustments pursuant to this clause (c), a holder of Series 1 Class A Preferred Shares would have been entitled to receive upon the full exercise of the conversion privilege attaching to the Series 1 Class A Preferred Shares entitling the holder thereof to receive the number of Subordinate Shares so indicated.

(ix) In the event of a question arising with respect to any of the adjustments to the Conversion Basis, such question shall be conclusively determined by the then current auditors of the Company and any determination made by such auditors shall be binding upon the Company and all holders of Series 1 Class A Preferred Shares.

(x) No adjustment to the Conversion Basis will be made (i) unless the cumulative effect would change the Conversion Basis by at least 1% (provided, however, that any adjustments which by such reason are not required to be made shall be carried forward and taken into account in any subsequent adjustment) or (ii) in the case of an adjustment contemplated in paragraphs (ii), (iii) and (iv) of this clause (c), if holders of Series 1 Class A Preferred Shares are permitted to participate as though they had converted their Series 1 Class A Preferred Shares immediately prior to the applicable record date or effective date. Notice of the record date for any of the above events other than a subdivision, consolidation or other reorganization shall be given by the Company at least 14 days prior thereto to the registered holders of the Series 1 Class A Preferred Shares by ordinary mail. The holders of the Series 1 Class A Preferred Shares and the transfer agent for the said shares will be entitled to notice of all adjustments to the Conversion Basis.

(d) Method of conversion

A holder of Series 1 Class A Preferred Shares desiring to convert any such shares into Subordinate Shares shall deliver to the transfer agent of the Company for the Series 1 Class A Preferred Shares at its principal office in the cities of Montreal and Toronto, a written notice exercising his right to convert any such Series 1 Class A Preferred Shares naming the person or persons in whose name the Subordinate Shares are to be issued and the number to be issued to each, together with the certificate or certificates for the Series 1 Class A Preferred Shares to be converted, signed by the person registered on the books of the Company as the holder of the Series 1 Class A Preferred Shares in respect of which such right is being exercised or by his duly authorized attorney. If any Subordinate Shares into which Series 1 Class A Preferred Shares are converted are to be issued to a person or persons other than the holder of such Series 1 Class A Preferred Shares, such holder shall pay to the Company's transfer agent any applicable transfer taxes. Upon such delivery and such payment (if required), each person in whose name the Subordinate Shares are to be issued, as designated in such notice, shall be deemed for all purposes the holder of record of fully paid and non-assessable Subordinate Shares of the Company to the number designated in such notice, but not exceeding in the aggregate, as amongst such persons, the total number of shares into which the Series 1 Class A Preferred Shares so delivered may be converted on the basis herein before set out at such date, and such person or persons shall be entitled to delivery by the Company of a certificate or certificates

representing such Subordinate Shares promptly after the exercise of such right of conversion. If any certificates representing Series 1 Class A Preferred Shares be duly surrendered as aforesaid for conversion during a period when the registers of transfers of the Subordinate Shares are properly closed, the registered holders thereof (or such other person or persons as aforesaid) shall be deemed to become holders of Subordinate Shares of record immediately upon the reopening of such registers of transfers. If less than all the Series 1 Class A Preferred Shares represented by any certificate are to be converted, the holder shall be entitled to receive, at the expense of the Company, a new certificate representing the unconverted Series 1 Class A Preferred Shares comprised in the original certificate.

(e) Dividends on conversion

Upon the conversion of any Series 1 Class A Preferred Shares, there shall be no payment or adjustment by the Company, or by the holder of the Series 1 Class A Preferred Shares, on account of any accumulated or unpaid dividends on the Series 1 Class A Preferred Shares surrendered for conversion or on account of any dividends on the Subordinate Shares issuable upon such conversion.

(f) Purchase

The Company may, at any time and from time to time, subject to the provisions of clause (h) hereof, purchase pursuant to the provisions of the Companies Act (the "Act") in the open market or by private contract or by invitation for tenders addressed to all the holders of record thereof, the whole or any part of the Series 1 Class A Preferred Shares then outstanding at prices not exceeding \$26.00 per share, if purchased on or prior to October 31, 1994, and at prices not exceeding \$25.50 per share, if purchased after October 31, 1994, plus costs of purchase.

If, upon any invitation for tenders under the provisions of this clause (f), the Company shall receive tenders of Series 1 Class A Preferred Shares at the same lowest price which the Company may be willing to pay in an aggregate number greater than the number which the Company is then agreeable to purchase, the Series 1 Class A Preferred Shares so to be purchased shall be purchased from each of the holders of Series 1 Class A Preferred Shares who shall have submitted tenders at the said same lowest price as nearly as possible pro rata (disregarding fractions) according to the number of Series 1 Class A Preferred Shares so tendered by each of such holders.

From and after the date of purchase of any Series 1 Class A Preferred Shares, the shares so purchased shall be cancelled.

(g) Redemption

The Series 1 Class A Preferred Shares will not be redeemable by the Company on or prior to October 31, 1992. After that date and on or prior to October 31, 1994 the Series 1 Class A Preferred Shares will not be redeemable unless the Company shall have filed with the transfer agent for the Series 1 Class A Preferred Shares, on the day that the required notice of redemption is first given, a certificate attesting that the weighted average price at which the Subordinate Shares have traded on The Montreal Exchange (or, if the Subordinate Shares are not then listed on The Montreal Exchange, on such exchange where the greatest volume of Subordinate Shares shall be traded) during a period of 20 consecutive trading days preceding the delivery of the notice of redemption, exceeds 125% of the then current conversion price, in which case the Series 1 Class A Preferred Shares will be redeemable, in whole or in part, at \$26.00 per share together with all unpaid dividends, whether or not earned or declared, and which shall be deemed to accrue from day to day up to the date fixed for redemption. The weighted average price shall be determined by dividing the aggregate sale price of all board lot sales of Subordinate Shares sold on the said exchange or said market during the said 20 consecutive trading days by the total number of Subordinate Shares so sold.

Except as noted in clause (h) hereof, after October 31, 1994, the Company may, at any time and from time to time, redeem pursuant to the provisions of the Act the whole or any part of the Series 1 Class A Preferred Shares then outstanding at a redemption price of \$25.50 per share together in each case with all unpaid dividends, whether or not earned or declared, and which shall be deemed to accrue from day to day up to the date fixed for redemption.

If part only of the then outstanding Series 1 Class A Preferred Shares is at any time to be redeemed, the Series 1 Class A Preferred Shares so to be redeemed shall be selected as nearly as possible pro rata (disregarding fractions) according to the number of Series 1 Class A Preferred Shares so tendered by each such holder.

Notice of any such redemption shall be given by the Company not less than 30 days and not more than 60 days prior to the date fixed for redemption by mailing, by ordinary unregistered mail, such notice to the registered holders of the Series 1 Class A Preferred Shares to be redeemed at their respective addresses appearing in the books of the Company or, in the event of the address of any shareholder not so appearing, to the last known address of such shareholder. Such notice shall set out the redemption price and the date fixed for redemption and, if part only of the Series 1 Class A Preferred Shares held by the person to whom any such notice is addressed is to be redeemed, the number of such Series 1 Class A Preferred Shares so held by such person so to be redeemed. On and after the date fixed for redemption, the Company shall pay or cause to be paid the redemption price to, or to the order of, the registered holders of the Series 1 Class A Preferred Shares to be redeemed on presentation and surrender, at the head office of the Company or at any other place within Canada designated in such notice, of the certificates representing the respective Series 1 Class A Preferred Shares called for redemption. Such Series 1 Class A Preferred Shares shall thereupon be and be deemed to be redeemed and shall be cancelled. Such payment may be made by cheque drawn on a Canadian chartered bank payable at par at any branch of such bank in Canada. If less than all the Series 1 Class A Preferred Shares represented by any such certificates are redeemed, new certificates shall be issued without charge to the holders in respect of the unredeemed Series 1 Class A Preferred Shares represented by such certificates.

From and after the date fixed for redemption, the holders of the Series 1 Class A Preferred Shares called for redemption shall cease to be entitled to dividends and shall not be entitled to exercise any of the rights of shareholders in respect of such shares, unless payment of the redemption price shall not be made upon presentation and surrender of such certificates in accordance with the foregoing provisions.

At any time after the mailing of notice of its intention to redeem any Series 1 Class A Preferred Shares, the Company shall have the right to deposit the redemption price for such Series 1 Class A Preferred Shares so called for redemption to the credit of a special account in any chartered bank or trust company in Canada of which notice shall have been or shall be given to the holders of the Series 1 Class A Preferred Shares so called for redemption, to be paid, on or after the date fixed for redemption,

without interest, to or to the order of the respective registered holders of such Series 1 Class A Preferred Shares called for redemption on presentation and surrender to such chartered bank or trust company of the certificates representing the same.

Upon such deposit being made, the Series 1 Class A Preferred Shares in respect of which such deposit shall have been made shall be deemed to be redeemed and shall be cancelled as of the date fixed for redemption and the rights of the holders thereof, after such deposit, shall be limited to the right to receive, without interest, from the depositary their proportionate part of the amount so deposited on presentation and surrender of their respective certificates. Any interest allowed on any such deposit shall belong to the Company.

(h) Restrictions on dividends and retirement of shares

Unless all dividends up to and including the dividend payment date for the last completed quarterly period for which dividends shall be payable shall have been declared and paid or set apart for payment in respect of each Series 1 Class Preferred Shares and on all other shares of the Company ranking prior to or on a parity as to dividends with the Series 1 Class A Preferred Shares then issued and outstanding, so long as any of the Series 1 Class A Preferred Shares are outstanding, the Company will not, without the prior approval of the holders of the Series 1 Class A Preferred Shares (a) declare, pay or set apart for payment any dividends on the Subordinate Shares or the Multiple Shares or any other shares of the Company ranking after the Class A Preferred Shares (other than stock dividends paid in shares of the Company ranking after the Series 1 Class A Preferred Shares) or (b) call for redemption, redeem, purchase or otherwise pay off or retire for value any Subordinate Shares or Multiple Shares or any other shares of the Company ranking after the Series 1 Class A Preferred Shares (except out of the net cash proceeds of a substantially concurrent issue of Subordinate Shares or other shares of the Company ranking after the Series 1 Class A Preferred Shares) or (c) call for redemption, redeem, purchase or otherwise pay off or retire for value less than all of the Series 1 Class A Preferred Shares then outstanding or any other shares of the Company ranking in priority to or on a parity with the Series 1 Class A Preferred Shares except in connection with the retirement thereof pursuant to a retraction privilege or a mandatory redemption provision attaching thereto.

- (i) Entitlement to representation on the board of directors in the event of default of payment of dividends

In the event that the Company fails to pay an aggregate of 8 consecutive quarterly dividends on its Series 1 Class A Preferred Shares on the dates on which such dividends should have been paid hereunder, whether declared or not, the holders of the Series 1 Class A Preferred Shares shall then be entitled, so long as such dividend arrears are not paid in full, to be represented by two persons on the board of directors of the Company. Within 30 days following reception of the names of the two persons selected by such holders, in the manner hereinafter described, to fill these positions, the Company shall create two new positions on the board of directors to give effect to this representation entitlement, and the two new directors shall be deemed to take office at the time of such creation.

The selection of the two persons to the board of directors of the Company shall be made by the holders of the Series 1 Class A Preferred Shares by a written document signed by all holders of such outstanding shares or by a resolution duly passed by a majority in value of such shares expressed at a meeting of such holders called for the purpose, and at which at least 51% of the outstanding Series 1 Class A Preferred Shares shall be represented. The procedure to be followed to call any such meeting shall be the procedure, mutatis mutandis, prescribed by the by-laws of the Company with respect to the meetings of the holders of the voting shares of the Company.

In the event that one or several series of Class A Preferred Shares are entitled to be represented on the board of directors in cases of default of payment of dividends, such representation shall be provided for by the same two positions mentioned in this clause (i), and the selection of the two persons by the holders of the Series 1 Class A Preferred Shares and any other such series (the "series in question"), as the case may be, shall be made by a majority in value (being the issue price for any such share) of all such shares expressed at a meeting of the holders called for the purpose, and at which at least 25% in value of the outstanding Class A Preferred Shares of all series in question shall be represented. A new selection shall be made in the event of any new occurrence of default of payment of dividends with respect to another series.

(j) Election under the Income Tax Act

With respect to dividends on the Series 1 Class A Preferred Shares, the Company undertakes to make (and, if required, to renew) the election provided for in paragraph 191.2(1) of the Income Tax Act (Canada).

(k) Approval of holders of Series 1 Class A Preferred Shares

None of the provisions of the immediately preceding clauses (a) to (j) hereof and of this clause (k) may be varied unless approved by the holders of not less than two-thirds of the votes cast at a meeting at which the holders representing not less than 51% of the Series 1 Class A Preferred Shares then outstanding are represented, and confirmed by Certificate of Amendment; the provisions attaching to the Class A Preferred Shares as a class set out in clause 5 thereof, shall apply mutatis mutandis with respect to such approval, as though the term Series 1 Class A Preferred Shares was used in the said clause 5 in place of the term Class A Preferred Shares.

In addition, so long as any of the Series 1 Class A Preferred Shares are outstanding, the Company shall not, without the prior approval of the holders of the Series 1 Class A Preferred Shares, in the manner described in the second paragraph of clause (i) hereof, issue any shares of the Company of another class ranking prior to or on a parity with the Series 1 Class A Preferred Shares with respect to the payment of dividends and return of capital. The Company may, however, without such approval, issue shares of one or more additional series of Class A Preferred Shares.

C O G E C O I N C.

Statuts de modification

Annexe A

En plus des privilèges, restrictions, conditions et droits afférents aux actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie en tant que catégorie, les actions privilégiées de catégorie A, convertibles et rachetables, à dividende cumulatif de 8 %, série 1 (les "actions privilégiées de catégorie A, série 1") sont également assujetties aux privilèges, restrictions, conditions et droits suivants :

a) Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 ont le droit de recevoir, et la Compagnie versera à leur égard, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, à même les fonds de la Compagnie pouvant être dûment affectés au versement des dividendes, des dividendes en espèces cumulatifs privilégiés et fixes de 2,00 \$ par année par action, payables en versements trimestriels en monnaie légale du Canada, au taux de 0,50 \$ par action, le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année (chacune de ces dates étant appelée une "date de versement du dividende" dans les présentes). Le premier de ces dividendes, cumulé à compter de la date d'émission, sera payable, s'il est déclaré, le 30 avril 1989.

Les dividendes en question peuvent être réglés au moyen de chèques de la Compagnie tirés sur une banque à charte canadienne, payables au pair à toutes les succursales de cette banque au Canada. Si le dividende payable à une date de versement du dividende n'est pas versé en totalité sur toutes les actions privilégiées de catégorie A, série 1 émises et en circulation, le dividende, ou la tranche impayée du dividende, doit être versé à une date ultérieure fixée par le conseil d'administration, à laquelle la Compagnie disposera de fonds suffisants pour faire le versement requis. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 n'ont droit, à ce titre, à aucun autre dividende que les dividendes privilégiés expressément prévus dans les présentes.

b) Privilège de conversion

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, ont le droit, en tout temps ou à l'occasion avant la fermeture des bureaux le 31 octobre 1998 ou le dernier jour ouvrable précédant la date fixée pour le rachat de leurs actions privilégiées de catégorie A, série 1, selon la première de ces dates, de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série 1 en totalité ou en partie en actions subalternes comportant droit de vote entièrement libérées (les "actions subalternes") de la Compagnie (selon la structure existante à la date des présentes), sous réserve des dispositions de la clause c) des présentes, au prix de 8,75 \$ par action subalterne, ce qui constitue un taux de conversion d'environ 2,857 actions subalternes contre chaque action privilégiée de catégorie A, série 1 convertie (le "taux de conversion"). Dans l'éventualité où le prix de rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 1 ne serait pas versé sur remise des actions en question en bonne et due forme, le droit de conversion recommencerait à être en vigueur à partir de la date d'exigibilité du prix de rachat, comme si ces actions privilégiées de catégorie A, série 1 n'avaient pas fait l'objet d'une demande de rachat. Des fractions d'actions subalternes ne seront pas émises au moment d'une conversion. S'il y a lieu, de telles fractions d'actions découlant d'une conversion seront acquittées par chèque d'un montant correspondant à la valeur au cours du marché de cette fraction d'actions calculée d'après le cours le plus récent d'un lot régulier d'actions subalternes à la Bourse de Montréal (ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la Bourse de Montréal, à la bourse où le volume le plus élevé d'actions subalternes a été négocié) le dernier jour où une négociation d'un lot régulier a été affichée immédiatement avant la date à laquelle le porteur exerce son privilège de conversion.

c) Rajustement du taux de conversion

(i) En cas de fractionnement, de combinaison ou de refonte des actions subalternes et des actions à droit de vote multiple de la Compagnie (les "actions multiples"), le nombre d'actions subalternes pouvant être émises à un porteur au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1, correspondra au nombre que le porteur aurait eu le droit de recevoir à la suite d'un tel fractionnement, combinaison ou refonte si, à la date de prise d'effet, le porteur avait été porteur inscrit du nombre d'actions subalternes auquel il avait droit auparavant à l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A,

série 1; en cas de fractionnement des actions subalternes et des actions multiples, le taux de conversion sera accru et, en cas de combinaison ou de refonte de ces actions, le taux de conversion sera réduit proportionnellement à la hausse ou à la baisse du nombre d'actions subalternes et d'actions multiples résultant du fractionnement, de la combinaison ou de la refonte.

(ii) Si la Compagnie émet des actions subalternes ou des actions multiples, ou des titres convertibles en actions subalternes ou en actions multiples, au moyen de dividendes-actions (autres que des actions subalternes ou des actions multiples émises aux termes d'un programme de réinvestissement des dividendes ou d'un programme de dividendes-actions, ou à l'intention des porteurs d'actions subalternes ou d'actions multiples qui ont choisi de recevoir des dividendes sous forme d'actions subalternes ou d'actions multiples à la place, en totalité ou en partie, de dividendes en espèces versés dans le cours normal, le taux de conversion sera rajusté en multipliant le taux de conversion en vigueur immédiatement avant la date de clôture des registres pour l'émission en question par la fraction dont le numérateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation immédiatement après l'émission, et dont le dénominateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation immédiatement avant l'émission; un tel rajustement entrera en vigueur à la date de clôture des registres pour l'émission.

(iii) Si la Compagnie octroie des options ou émet des droits ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions subalternes ou d'actions multiples, leur permettant de souscrire ou d'acheter, dans les 45 jours de la date de l'octroi ou de l'émission, des actions subalternes ou des actions multiples ou des titres convertibles en de telles actions (autres que des actions émises dans le cadre des opérations décrites à l'alinéa (ii) de la présente clause c)), dans tous les cas selon un prix de souscription ou de conversion par action ne dépassant pas 95 % de la valeur au cours du marché des actions subalternes ou des actions multiples pouvant être acquises à l'exercice d'un tel droit, bon de souscription ou option à la date à laquelle les modalités de l'octroi ou de l'émission sont annoncées, le taux de conversion sera rajusté en multipliant le taux de conversion en vigueur immédiatement avant la date de clôture des registres pour l'octroi ou

l'émission par la fraction dont le numérateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres, plus le nombre total d'actions subalternes ou d'actions multiples supplémentaires émises ou, selon le cas, qui seraient émises si les bons ou les droits de souscription étaient exercés en totalité ou, selon le cas, si tous les titres convertibles émis à la suite de l'exercice en totalité de ces droits ou bons de souscription étaient convertis (la "conversion ancillaire") et dont le dénominateur est le nombre d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres, plus le nombre d'actions subalternes ou d'actions multiples, selon le cas, que la somme totale payable pour ces options, droits ou bons de souscription et pour le nombre total d'actions subalternes ou d'actions multiples que ces derniers représentent permettrait d'acheter à la valeur au cours du marché par action de cette catégorie. Ce rajustement entrera en vigueur à la date de clôture des registres pour l'émission des options, droits ou bons de souscription. Si, au moment de l'expiration ou de l'extinction du droit d'exercer les options, les droits ou les bons de souscription ou le droit de conversion ancillaire, selon le cas, ces options, droits ou bons de souscription ou droit de conversion ancillaire n'ont pas été exercés en totalité, le taux de conversion sera rajusté pour tenir compte seulement du nombre d'actions subalternes ou d'actions multiples véritablement émises relativement à ces options, droits ou bons de souscription ou droit de conversion ancillaire, ainsi que de la somme payable à cet effet.

(iv) Si la Compagnie fait une distribution autre qu'une distribution faisant l'objet d'un rajustement complet conformément aux alinéas (ii) et (iii) de la présente clause c) (une "distribution de capital") à l'intention de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs de ses actions subalternes ou de ses actions multiples en circulation a) d'actions de toute catégorie autre que les actions subalternes et les actions multiples, b) d'options, de droits ou de bons de souscription, c) de titres d'emprunt ou d) d'éléments d'actif (à l'exclusion des dividendes en espèces versés sur le bénéfice dans le cours normal), le taux de conversion sera rajusté immédiatement après la date de clôture des registres pour cette distribution de capital de façon à évaluer le nombre obtenu en multipliant le taux de conversion en vigueur à la date de clôture des registres par la fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres multiplié, dans chaque cas, par la valeur au cours du marché par action de cette catégorie, et dont le

dénominateur est le nombre total d'actions subalternes et d'actions multiples en circulation à la date de clôture des registres, multiplié, dans chaque cas, par la valeur au cours du marché par action de cette catégorie à la date de clôture des registres, moins la juste valeur marchande (fixée par le conseil d'administration dont la décision, à moins d'une erreur flagrante, est finale) de ces actions, options, droits ou bons de souscription, titres d'emprunt ou éléments d'actif ainsi distribués; un tel rajustement sera fait à chaque fois qu'une date de clôture des registres sera fixée. Si, au moment de l'expiration ou de l'extinction du droit d'exercer l'option, le droit ou le bon de souscription, selon le cas, ces options, droits ou bons de souscription n'ont pas été exercés en totalité, le taux de conversion sera rajusté pour tenir compte seulement du nombre d'actions subalternes ou d'actions multiples véritablement émises relativement à ces options, droits ou bons de souscription, ainsi que de la somme payable à cet effet. Dans le présent alinéa (iv), le terme "dividendes en espèces" comprend la valeur des actions ou des autres biens distribués à la place de dividendes-actions, au gré des actionnaires.

(v) Si, à tout moment après la date des présentes, pendant que des actions privilégiées de catégorie A, série 1 sont en circulation, il se produit une restructuration du capital de la Compagnie qui n'est pas prévue à l'alinéa (i) de la présente clause c), ou un arrangement, une absorption par fusion ou une fusion de la Compagnie avec une autre société, ou un transfert de l'entreprise ou les éléments d'actif de la Compagnie en totalité ou en quasi-totalité à une autre personne, le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 aura le droit par la suite, au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1, de recevoir, et devra accepter, à la place du nombre d'actions subalternes auquel il avait droit auparavant à l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1, le nombre d'actions, d'autres titres ou de biens de la Compagnie ou de la société résultant de l'arrangement, de l'absorption par fusion ou de la fusion, ou de la personne en faveur de laquelle le transfert a été fait, selon le cas, à la condition qu'à la date de prise d'effet, le porteur soit porteur inscrit du nombre d'actions subalternes auquel il avait droit auparavant à l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1; dans tous les cas, la mise en application des dispositions énoncées dans la présente clause c) relativement aux droits ultérieurs des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, sera rajustée, au besoin, pour faire en

sorte que les dispositions soient applicables, dans la mesure la plus grande qui soit raisonnablement possible, aux actions, aux titres ou aux biens auxquels le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 pourrait avoir droit au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1, par la suite.

(vi) Toutes les actions d'une catégorie qu'un porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, a le droit de recevoir au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1, que ce soit ou non à la suite des rajustements effectués aux termes de la présente clause c), doivent être, aux fins de l'interprétation de la présente clause c), réputées être des actions que le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 a le droit de recevoir relativement au privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1.

(vii) Aux fins de la présente clause c), la "valeur au cours du marché" des actions subalternes et des actions multiples correspond en tout temps au cours moyen pondéré auquel les actions subalternes ont été négociées à la Bourse de Montréal (ou, si elles ne sont pas inscrites à la Bourse de Montréal, à la bourse où le volume le plus élevé d'actions subalternes a été négocié) au cours de la période de 30 jours de bourse consécutifs commençant au plus 45 jours de bourse avant cette date. Aux fins de la présente clause c), les dividendes en espèces "versés dans le cours normal" désignent les dividendes en espèces dont le versement ne réduit pas de plus de 30%, au cours d'un exercice de la Compagnie, les bénéfices non répartis de la Compagnie qui apparaissent à son bilan à la fin de son exercice complet le plus récent.

(viii) Les rajustements prévus dans la présente clause c) aux fins du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1 sont cumulatifs. À la suite d'un rajustement effectué aux termes de la présente clause c), le terme "actions subalternes" désigne, aux fins des alinéas précédents de la présente clause c), les actions de toute catégorie que, compte tenu de tous les autres rajustements antérieurs effectués aux termes de la présente clause c), le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 aurait eu le droit de recevoir au moment de l'exercice du privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1, et les actions subalternes indiquées dans un avis donné aux termes de la clause d) désignent le nombre d'actions de toute catégorie

que, compte tenu de tous les rajustements antérieurs effectués aux termes de la présente clause c), le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 aurait eu le droit de recevoir en totalité au moment de l'exercice de son privilège de conversion afférent aux actions privilégiées de catégorie A, série 1, lui donnant le droit de recevoir le nombre d'actions subalternes indiqué dans l'avis.

(ix) Si les rajustements relatifs au taux de conversion soulèvent une question, elle sera réglée de façon décisive par les vérificateurs alors en fonction de la Compagnie, et la décision de ces derniers lie la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1.

(x) Aucun rajustement ne sera apporté au taux de conversion (i) à moins que l'effet cumulatif ne change le taux de conversion d'au moins 1 % (pourvu, toutefois, que tout rajustement qui n'est pas nécessaire pour cette raison fasse l'objet d'un report prospectif et soit pris en considération au moment d'un rajustement ultérieur) ou (ii) dans le cas d'un rajustement envisagé aux alinéas (ii), (iii) et (iv) de la présente clause (c), si les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 avaient le droit de participer comme s'ils avaient converti leurs actions privilégiées de catégorie A, série 1 immédiatement avant la date de clôture des registres applicable ou la date de prise d'effet. La Compagnie doit aviser les porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 de la date de clôture des registres pour tous les événements mentionnés ci-dessus, sauf les fractionnements, refontes ou autres restructurations, au moins 14 jours à l'avance, par courrier ordinaire. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 et l'agent des transferts desdites actions ont le droit d'être avisés de tous les rajustements du taux de conversion.

d) Mode de conversion

Le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 qui veut convertir ces actions en actions subalternes doit remettre à l'agent des transferts de la Compagnie pour les actions privilégiées de catégorie A, série 1, à son bureau principal de Montréal ou de Toronto, un avis écrit de l'exercice de son droit de convertir ces actions privilégiées de catégorie A, série 1, précisant le nom des personnes au nom desquelles les actions subalternes doivent être émises et le nombre d'actions émises à chacune, ainsi que les certificats des actions privilégiées de catégorie A, série 1 qui doivent être converties, signés par la personne inscrite dans les registres de la Compagnie à titre de porteur des actions

privilégiées de catégorie A, série 1 relativement auxquelles ce droit est exercé, ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé. Si des actions subalternes résultant de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 doivent être émises à une personne autre que le porteur de ces actions, ce dernier devra verser les frais de transfert applicables à l'agent des transferts. Au moment de la remise et du paiement (au besoin), chaque personne au nom de laquelle des actions subalternes doivent être émises, conformément à l'avis, sera réputée à toute fin être porteur inscrit d'actions subalternes entièrement libérées de la Compagnie selon le nombre indiqué dans l'avis, qui ne doit pas dépasser, au total pour ces personnes, le nombre total d'actions pouvant résulter de la conversion à cette date des actions privilégiées de catégorie A, série 1 ainsi remises selon la méthode indiquée plus haut, et la personne en question aura le droit de recevoir de la Compagnie les certificats représentant ces actions subalternes le plus rapidement possible après l'exercice du droit de conversion. Si un certificat d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, est remis en bonne et due forme comme il est indiqué ci-dessus à des fins de conversion pendant une période au cours de laquelle le registre des transferts des actions subalternes est fermé, les porteurs inscrits de ces actions (ou les autres personnes comme il est mentionné ci-dessus) seront réputés devenir porteurs inscrits des actions subalternes dès le moment où le registre des transferts sera ouvert à nouveau. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 1 représentées par un certificat doivent être converties, le porteur aura le droit de recevoir, aux frais de la Compagnie, un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de catégorie A, série 1 non converties qui étaient représentées par le certificat initial.

e) Dividendes au moment de la conversion

Au moment de la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, aucun paiement ni rajustement ne sera fait par la Compagnie ni par le porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, relativement aux dividendes cumulés et non versés sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1 remises à des fins de conversion, ou relativement à des dividendes sur les actions subalternes pouvant être émises au moment d'une telle conversion.

f) Achat

Sous réserve des dispositions de la clause h) des présentes et des dispositions de la Loi sur les compagnies (la "Loi"), la Compagnie peut acheter en tout temps et de temps à autre sur le marché libre, de gré à gré ou en invitant les porteurs inscrits d'actions de catégorie A, série 1 à déposer leurs actions à des fins de rachat, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 1 en circulation selon un prix ne dépassant pas 26,00 \$ par action si l'achat a lieu au plus tard le 31 octobre 1994, et à un prix ne dépassant pas 25,50 \$ par action si l'achat est effectué après le 31 octobre 1994, plus les frais d'achat.

Si, après avoir invité les porteurs à déposer leurs actions conformément aux dispositions de la présente clause f), la Compagnie reçoit des dépôts d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 au prix le moins élevé qu'elle est disposée à verser, selon un nombre total plus élevé que le nombre qu'elle veut acheter, elle achètera les actions privilégiées de catégorie A, série 1 déposées à chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 qui aura déposé ses actions au prix le moins élevé, dans la mesure du possible au prorata (sans tenir compte des fractions) d'après le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 ainsi déposées par chacun de ces porteurs.

À compter de la date d'achat des actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions ainsi achetées seront annulées.

g) Rachat

Les actions privilégiées de catégorie A, série 1 ne seront pas rachetables par la Compagnie le ou avant le 31 octobre 1992. Après cette date et jusqu'au 31 octobre 1994 inclusivement, les actions privilégiées de catégorie A, série 1 ne seront rachetables qu'à la condition que la Compagnie ait déposé, auprès de l'agent des transferts pour les actions privilégiées de catégorie A, série 1, le jour où l'avis de rachat requis est donné, un certificat attestant que le cours moyen pondéré auquel les actions subalternes ont été négociées à la Bourse de Montréal (ou, si elles ne sont pas inscrites à la Bourse de Montréal, à la bourse où le volume le plus élevé d'actions subalternes a été négocié) pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs précédant la date de livraison de l'avis de rachat, dépassait 125 % du prix de conversion alors en cours, auquel cas les

actions privilégiées de catégorie A, série 1 seront rachetables, en totalité ou en partie, à 26,00 \$ par action, ainsi que tous les dividendes non versés, qu'ils soient ou non cumulés ou déclarés, ces derniers étant réputés être cumulés quotidiennement jusqu'à la date fixée pour le rachat. Le cours moyen pondéré sera établi en divisant le prix de vente total de toutes les ventes de lots réguliers d'actions subalternes vendues à ladite bourse ou ledit marché pendant ladite période de 20 jours de bourse consécutifs par le nombre total d'actions subalternes ainsi vendues.

Sauf comme il est indiqué à la clause h) des présentes, après le 31 octobre 1994, la Compagnie pourra racheter en tout temps, conformément aux dispositions de la Loi, la totalité ou une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 1 en circulation, à un prix de rachat de 25,50 \$ par action ainsi que tous les dividendes non versés, qu'ils soient ou non déclarés ou cumulés, ces derniers étant réputés être cumulés quotidiennement jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Si les actions privilégiées de catégorie A, série 1 en circulation sont rachetées en partie seulement, les actions ainsi rachetées seront choisies au prorata dans la mesure la plus exacte qui soit raisonnablement possible (sans tenir compte des fractions) d'après le nombre d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 ainsi déposées par chaque porteur.

La Compagnie doit poster l'avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat, par courrier ordinaire, à l'adresse des porteurs inscrits d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 devant être rachetées qui figure dans les registres de la Compagnie ou, si leur adresse n'y figure pas, à leur dernière adresse connue. L'avis doit indiquer le prix de rachat et la date fixée pour le rachat et, si les actions privilégiées de catégorie A, série 1, détenues par la personne à laquelle l'avis est adressée doivent être rachetées en partie seulement, le nombre d'actions devant être rachetées. A compter de la date fixée pour le rachat, la Compagnie devra verser le prix de rachat à l'ordre des porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série 1 devant être rachetées sur remise, au bureau principal de la Compagnie ou à un autre endroit au Canada désigné dans l'avis, des certificats représentant les actions faisant l'objet du rachat. Ces actions privilégiées de catégorie A, série 1 seront immédiatement, et seront réputées être, rachetées et annulées. Le paiement des actions rachetées peut être fait au moyen d'un chèque tiré

sur une banque à charte canadienne, payable au pair à toutes les succursales de cette banque au Canada. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 1 représentées par un certificat sont rachetées, de nouveaux certificats doivent être émis, sans frais pour les porteurs, relativement aux actions privilégiées de catégorie A, série 1 non rachetées représentées par les certificats en question.

À compter de la date fixée pour le rachat, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 faisant l'objet du rachat n'auront plus le droit de toucher des dividendes ni d'exercer les droits qu'ils détenaient à titre d'actionnaires relativement à ces actions, à moins que le prix de rachat ne leur soit pas versé sur remise des certificats conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Après avoir posté l'avis de rachat des actions privilégiées de catégorie A, série 1, la Compagnie aura le droit de déposer le prix de rachat des actions en question dans un compte spécial d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne, à la condition que les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 rachetées en aient été avisés; la somme en question devra être versée au plus tôt à la date fixée pour le rachat, sans intérêt, aux porteurs inscrits respectifs des actions privilégiées de catégorie A, série 1 faisant l'objet du rachat, sur remise des certificats les représentant à la banque à charte ou à la société de fiducie en question.

Lorsque ce dépôt aura été fait, les actions privilégiées de catégorie A, série 1 visées seront réputées avoir été rachetées et seront annulées en date du jour fixé pour le rachat; après le dépôt, les porteurs de ces actions n'auront plus que le droit de recevoir du dépositaire, sans intérêt, leur quote-part de la somme ainsi déposée, sur remise de leurs certificats respectifs. L'intérêt, s'il y a lieu, appartiendra à la Compagnie.

h) Restrictions sur les dividendes et le rachat des actions

À moins que tous les dividendes payables jusqu'à la date de versement du dividende, inclusivement pour la dernière période trimestrielle relativement à laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et versés, ou réservés à des fins de versement, sur toutes les actions privilégiées de catégorie A, série 1 et sur toutes les autres actions de la Compagnie de rang supérieur ou égal, en ce qui concerne les dividendes, aux actions privilégiées de

catégorie A, série 1 émises et en circulation tant que des actions privilégiées de catégorie A, série 1 seront en circulation, la Compagnie ne pourra pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, a) déclarer, verser ou réserver à des fins de versement des dividendes sur les actions subalternes ou sur les actions multiples ou sur toute autre action de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 1 (à l'exclusion des dividendes-actions versés en actions de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 1), b) acheter, payer ou racheter, ou autrement payer ou racheter contre valeur des actions subalternes ou des actions multiples ou d'autres actions de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 1 ou donner un avis de rachat les concernant (sauf à même le produit en espèces net découlant d'une émission à peu près simultanée d'actions subalternes ou d'autres actions de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 1) ni c) acheter, payer ou racheter, ou autrement payer ou racheter contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 1 en circulation ou d'autres actions de la Compagnie de rang supérieur ou égal, ou donner un avis de rachat les concernant, sauf en vue de leur rachat aux termes d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire y afférente.

- i) Droit de représentation au conseil d'administration en cas de défaut de paiement de dividende.

Advenant que la compagnie soit en défaut de payer un total de huit dividendes trimestriels consécutifs à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 1, aux dates auxquelles ces dividendes auraient dû être payés aux termes des présentes, que ces dividendes aient été déclarés ou non, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 1 auront alors le droit, et ce tant que ces arriérés de dividendes n'auront pas été entièrement payés, d'être représentés par deux personnes qui siégeront au conseil d'administration de la Compagnie. Dans les 30 jours suivant la réception du nom des deux personnes choisies par ces porteurs, de la façon ci-après prévue, pour remplir ces postes d'administrateurs, la Compagnie devra voir à la mise en place de deux nouveaux postes au conseil d'administration pour donner effet à cette représentation et les deux nouveaux administrateurs seront réputés entrer en fonction au moment de cette mise en place.

Le choix des deux personnes qui siègeront au conseil d'administration de la Compagnie doit être fait par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 1 par un écrit signé par tous les porteurs desdites actions en circulation ou par une résolution dûment adoptée par au moins une majorité en valeur desdites actions exprimée lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin à laquelle au moins 51% des actions privilégiées de catégorie A, série 1 en circulation sont représentées. Les formalités à observer relativement à la convocation de toute telle assemblée seront, mutatis mutandis, celles prescrites par les règlements de la Compagnie pour ce qui est des assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote de la Compagnie.

Advenant qu'une ou plusieurs autres séries d'actions privilégiées de catégorie A aient le droit d'être représentées au conseil d'administration en cas de défaut de paiement de dividendes, cette représentation proviendra des deux mêmes postes dont il est question au présent article et le choix des deux personnes par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 1 et de toutes telles autres séries (les "séries en question"), le cas échéant, sera faite à la majorité en valeur (valeur étant le prix d'émission de toute action) de toutes ces actions exprimée lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin, à laquelle au moins 25% en valeur des actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries en question en circulation sont représentées. Un nouveau choix doit être fait à l'occasion de tout nouveau défaut de paiement de dividendes à l'égard d'une autre série.

j) Choix en vertu de la Loi de l'impôt

À l'égard des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 1, la Compagnie s'engage à faire (et, si requis, à renouveler) le choix prévu au paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

k) Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1

Les dispositions des clauses a) à j) qui précèdent et de la présente clause k) ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des porteurs d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle sont représentés les porteurs d'au moins 51% des actions privilégiées de catégorie A, série 1 en circulation, confirmée par certificat de modification; les dispositions afférentes aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, qui figurent à la clause 5 de ces dispositions, s'appliquent mutatis mutandis relativement à cette approbation, comme si

l'expression "actions privilégiées de catégorie A, série 1" était employée dans ladite clause 5 à la place de l'expression "actions privilégiées de catégorie A".

En outre, tant que des actions privilégiées de catégorie A, série 1 sont en circulation, la Compagnie ne peut pas, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, donnée de la façon indiquée au deuxième paragraphe de la clause (i) des présentes, émettre des actions d'une autre catégorie de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de catégorie A, série 1 en ce qui concerne le versement des dividendes et le remboursement du capital. Toutefois, une telle approbation n'est pas nécessaire en vue de l'émission d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A.